

Loi

Générale

modern

Loi n° 147/AN/85/1ere L portant modification et remaniement des ressources budgétaires — Taux de location par le district de Djibouti des barrières métalliques.

n° 147/AN/85/1ere L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
15 avril 1985

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1985

Date du numéro
30 avril 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et n° LR/77-002 DU 27 JUIN 1977, VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 JUIN 1977, VU le Décret n°82-041/PREdu 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement, VU l'Arrêté n° 72-82/SG/CG du 19 janvier 1972.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 19 Janvier 1972, sont modifiées ainsi qu'il suit

- les barrières métalliques du service de la voirie du District de Djibouti peuvent être louées au tarif suivant : 100 FD par jour et par barrière – Plus, éventuellement, si la mise en place est effectuée par les agents du service de la Voirie : 10.000 FD par lot de 30 barrières placées.

Article 2

L'agent-comptable du District de Djibouti est chargé du recouvrement de ces locations qui seront portées en recette du Budget l'État au

Chapitre 10/40 – Taxes diverses (

Article 10

Paragraphe 1).

Article 3

Les agents du service de la Voirie chargés de la mise en place des Barrières métalliques pourront percevoir une indemnité égale 10% de la recette recouvrée.

Article 4

Les taux des locations prévus l'article 1er pourront être modifiés chaque année lors de l'adoption du Budget de l'État par Loi de Finances.

Article 5

- Le Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et de Économie nationale, le Commissaire de la République. Chef de District, le Trésorier Payeur National, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera insérée au Journal Officiel, dès sa promulgation.
-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON